



## ARRÊTÉ PERMANENT N°AR91\_2024\_313

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

COMMUNE DE MARIGNIER

*Le Maire de la Commune de Marignier,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2224-7 et suivants et L. 2225.1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n ° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** la délibération DEL 202011\_097 de la Communauté de Communes Faucigny Glières précisant ses statuts au regard de la compétence « eau » au titre des compétences obligatoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - GENERALITES.

La **D**éfense **E**xtériEure **C**ontre l'**I**ncendie (**DECI**) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de **P**oints d'**E**au **I**ncendie (**PEI**) identifiés à cet effet.

La Police administrative DECI de la Commune de Marignier distingue le service de DECI de la gestion du réseau d'eau potable.

La Régie des Eaux Faucigny Glières assure par voie de convention l'étalonnage des appareils de défense extérieure contre l'incendie. La Commune en assure la maintenance et le renouvellement.

Le **S**ervice **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours de la Haute-Savoie (**SDIS 74**) assure le contrôle opérationnel des PEI en lien avec le **C**entre de **P**remière **I**ntervention (**CPI**) de Marignier.

La délibération de la Communauté de Communes Faucigny Glières DEL 202011\_097 définit les compétences en matière d'eau. Les maires des communes conservent leur pouvoir de police de la DECI.

.../...

Conformément au **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD-DECI)** susvisé, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la liste des PEI qui participent à la défense extérieure contre l'incendie publique sur la Commune.

## **ARTICLE 2 - RISQUES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA DECI.**

Le RD-DECI détermine des besoins en eau et l'espacement des Points d'Eau d'Incendie en fonction du type de risque. Les grilles de couverture figurant en annexe du règlement détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Habitations.
- Zones d'activités économiques.
- Exploitations agricoles.
- Etablissements industriels et artisanaux.
- Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Constructions et installations diverses.

## **ARTICLE 3 - ETAT DES POINTS D'EAU INCENDIE QUI PARTICIPENT A LA DECI PUBLIQUE.**

La liste des PEI qui participent à la DECI publique est jointe au présent arrêté (Annexe 1). Celle-ci fixe pour chaque PEI les caractéristiques suivantes :

- Son numéro d'ordre attribué par le service de défense extérieure contre l'incendie.
- Son numéro d'identification fourni par le SDIS74.
- Son type en fonction de son diamètre (PI 100 mm ou PI 65 mm).
- Son adresse.
- Ses coordonnées GPS.
- Son statut (Public ou privé).
- Ses caractéristiques techniques particulières.
- Le cas échéant, des informations complémentaires.

## **ARTICLE 4 - INFORMATION RECIPROQUE.**

L'autorité de police du service de DECI et le SDIS 74 se tiennent mutuellement informés de la gestion des PEI :

- Création et suppression.
- Modification d'une des caractéristiques mentionnées à l'article 3.

Chaque évolution du dispositif fait l'objet d'un procès-verbal de réception réalisé conjointement entre la commune de Marignier et le SDIS 74. Ce procès-verbal est conservé par la commune de Marignier. Une copie est transmise au SDIS 74 qui est chargé de la mise à jour de la base de données départementale (Annexe 2).

.../...

La suppression d'un point d'eau incendie fait l'objet d'une information obligatoire du SDIS 74 pour assurer la mise à jour des consignes opérationnelles et de la base de données départementale des PEI (Annexe 3).

#### **ARTICLE 5 - MAINTENANCE ENTRETIEN ET CONTROLE TECHNIQUE DES PEI.**

L'aménagement, l'entretien et la maintenance des PEI publics sont à la charge de la commune de Marignier.

Elle procède au contrôle technique périodique des PEI publics ainsi que ceux qui font l'objet d'une convention avec des propriétaires privés (Annexe 4).

Ces contrôles sont réalisés en complémentarité avec les reconnaissances opérationnelles assurées par le SDIS 74. Les tournées de contrôle du SDIS 74 sont organisées sur une période de deux ans, permettant ainsi à chaque entité de visiter l'ensemble des poteaux sur cette période.

La Commune de Marignier centralise les résultats des contrôles techniques de l'ensemble des PEI qui participent à la DECI publique du territoire. Ces résultats sont transmis annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au SDIS 74 dans les conditions fixées par le RD-DECI.

#### **ARTICLE 6 - GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE.**

Le SDIS 74 est informé par la commune de Marignier dans les meilleurs délais de l'indisponibilité permanente ou temporaire des PEI (Annexe 3). Cette indisponibilité peut être :

- Programmée dans le cadre d'actions de maintenance de PEI ou du réseau d'alimentation en eau potable.
- Inopinée en cas d'une défaillance accidentelle.

Cette information comporte :

- La liste du/des PEI indisponibles, avec pour chaque PEI l'identification par le numéro SDIS.
- La date de début d'indisponibilité.
- Le motif d'indisponibilité.
- La date de remise en fonction prévisible.

**Une information signale la remise en disponibilité du/des PEI.**

#### **ARTICLE 7 - UTILISATION ANNEXE DES POINTS D'EAU INCENDIE.**

L'utilisation des poteaux incendie est strictement réservée au service de l'eau et au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

.../...

**ARTICLE 8 - MODALITÉS DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE.**

Le présent arrêté est mis à jour sur l'initiative de la commune de Marignier lorsque l'évolution des règles qui l'encadrent le justifie.

L'annexe relative à la liste des PEI est actualisée à chaque modification de la DECI (création, modification ou suppression de PEI).

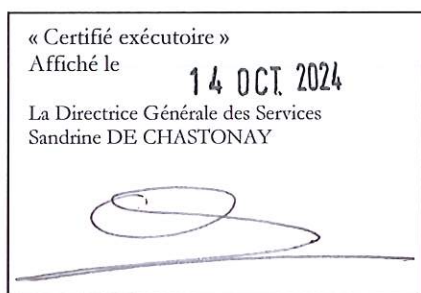
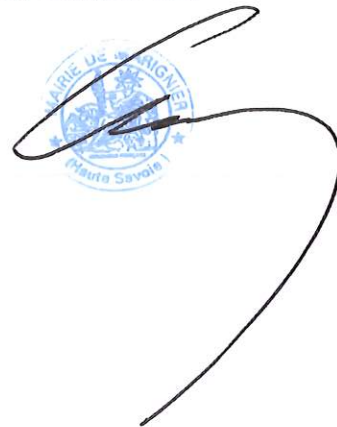
**ARTICLE 9 : NOTIFICATION.**

Le présent arrêté est transmis au

- Préfet de la Haute-Savoie,
- Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

Fait à Marignier, le 11 octobre 2024

Le Maire,  
Christophe PERY



**AFFICHAGE** : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la commune et affiché sur le chantier par l'entreprise.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.

**Annexes :**

- Annexe 1 : Liste des Points d'Eau Incendie de la DECI publique.
- Annexe 2 : Procès-verbal de réception d'un PEI.
- Annexe 3 : Formulaire de suppression ou d'indisponibilité d'un PEI.
- Annexe 4 : Modèle de convention d'un PEI privé conventionné.